

## BGE 66 I 72

Bundesgericht (BGE), 1939-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_66\\_I\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_I_72)

FR: ATF 66 I 72

IT: DTF 66 I 72

### Volltext

72 Staatsrecht. lichen Anzeige ~m Amtsblatt vom 5. Mai 1939 (S. 611) sind die betreffenden Bogen der Gesetzessammlung Anfang Mai a~ die Amtsstellen und Postabonnenten versendet worden. Die Rekurrentin behauptet denn auch nicht, dass die Beschwerde innert 30 Tagen seit irgend einer auf die amtliche Bekanntmachung des Gesetzes gerichteten Handlung er- hoben werde ; vielmehr nimmt sie irrtümlich an, dass zur Wahrung der Beschwerdefrist die Erhebung binnen 30 Ta- gen seit dem Inkrafttreten der Vollziehbarkeit des Erlasses genüge. 12. Arr~t du 12 avril IMO dans la cause Etat du Valais contre Banque commerciale de Sion. Q; taliU de l'Etat cantonal p'our recourir. L Et,at cantonal, pm comme detenteur de la puissance publi ue n est I?~ .recev~ble a former un recours de droit public co~t~ ~e de Cls lOn d un de ses propres organes. Il n a not~ent pas cette qualiM lorsqu'il est recherche en r~po~blliM du chef d'un acte accompli par un de ses fonc- tlOnnalres dans l'exerciee de son mandat officiel. Legitimation de: ! Staate8 (Kantons) zur 8taatsrechtlichen Beschwerde Der Staat als Inhaber der öffentlichen Gewalt ist zur Beschwerd~ . gegen. ~en . Entscheid eines seiner Organe nicht legitimiert Die LeßltII?:atlOn f~hlt ihm insbesondere gegenüber einem Ent: sc~eld über seme Verantwortlichkeit für Amtshandlungen semer Beamten. Qualitd r:eUo Stato (Oantone) per interporre ricor80 di diritto pubblwo. Lo Stat?, in quanto deten~~re dei. pubbliei poteri, non ha veste per r lCorre contr? la d~Cls~one dl uno dei suoi organi, segnata- mente qu~do SI trat~l di una decisione ehe concerne la sua res~onsaJ:>l~ta per attl compiuti da uno dei suoi funzionari neß esercizlo deDa sua funzione. A. - En avril 1933, la Banque de Riedmatten & Cie - a la quelle a succede l'intimae au recours - a escompte une lettre de change de 1500 fr. qui, selon son texte 6tait tir6e par Camille Dussex a l'ordre d'un certai~ Julien Pralong et sur laquelle figuraient en outre les sign~tures d'Antoine Dussex, Nicolas Dussex et Adolphe Rossler. Les quatre signatures etaient Iegalis6es par le Organisation der Bundesrechtspflege. "No 12. 73 notaire de Quay a Sion. Lorsque la banque presenta la lettre au paiement, il se revela que le debiteur et les cau- tions n'avaient jamais signe l'effet et que toutes les signa- tures etaient l'reuvre de Julien Pralong. La Banque com- merciale de Sion, ayant cause de la Banque de Ried- matten & Cie, rechercha le notaire de Quayen paiement du montant de l'effet et des frais occasionnes. De Quay ne contesta pas sa responsabilite prevue par l'art. 1 er de la loi du 4 mars 1896 sur le notariat, mais ne fut pas en mesure de reparer le dommage cause. La poursuite enga- gee contre lui aboutit a un acte de default de biens de 3698 fr. 20. La Banque commerciale de Sion, invoquant l'art. 21 Const. val. qui dispose que l'Etat est subsidiairement responsable des actes accomplis officiellement par les fonctionnaires nommes par lui, reclama alors ce montant a l'Etat du Valais. Celui-ci excipa d'une transaction qui serait intervenue entre la banque et les eautions du notaire. Il soutint d'autre part que les notaires valaisans ne seraient pas des fonctionnaires au sens de l'art. 21 Const. val. Confirmant le jugement de premiere instance, le Tri- bunal cantonal du Valais a admis l'action de la banque par arret du 2 novembre 1939. O. - L'Etat du Valais a forme un

recours de droit public tendant a l'annulation de cet arret pour violation de l'art. 4 CF. Il estime avoir qualim pour recourir du fait qu'il a ete actionne par la voie d'un proces civil ordinaire ; il serait ainsi atteint par le jugement de la meme maniere qu'un simple particulier; il doit par consequent etre considere comme une corporation au sens de l'art. 178 eh. 2 OJ. Au fond, le recourant developpe, sous l'angle de l'arbitraire, les moyens avances devant les juridictions cantonales. D. - La banque intimee a conclu a l'irrecevabilite, subsidiairement au rejet du recours. Elle invoque notamment le defaut de qualim pour recourir de l'Etat du Valais.

74 Staatsrecht. E. - Le Tribunal cantonal a presente des observations tendant au rejet du recours. Considérant en droit : 1. - Le recours de droit public appartient aux particuliers ou aux corporations lésés par une décision ou un acte de l'autorité cantonale (art. 178 eh. 2 OJ). En vertu des art. 113 CF et 175 eh. 3 OJ, il n'est ouvert que pour violation des droits constitutionnels des citoyens. L'Etat comme tel, c'est-à-dire en sa qualité de détenteur de la puissance publique, ne peut être sujet de droits constitutionnels; ceux-ci existent précisément contre lui, destinés qu'ils sont à protéger les particuliers contre les abus du pouvoir. L'Etat ne saurait donc à cet égard être une corporation au sens de l'art. 178 eh. 2 OJ. La jurisprudence en a déduit qu'un canton n'a pas qualim pour attaquer devant la Cour de droit public le jugement d'un de ses tribunaux pénaux (RO 48 I 108), ni la décision d'un juge civil refusant de prononcer une interdiction (RO 49 I 462), ni les décisions de ses propres autorités de recours en matière fiscale (RO 60 I 230 ; cf. également pour les communes RO 65 I 129), encore que lui-même ou un de ses organes ait joué dans la procédure le rôle d'une partie. Du point de vue de l'Etat (ou de la commune), il s'agit uniquement, dans les cas précités, de l'application du droit objectif (pénal, administratif ou civil) par les autorités instituées à cet effet, et de divergences séparant ces diverses autorités quant à l'application du droit. On peut en revanche se demander si, lorsque l'Etat figure comme partie dans des rapports de droit privé à rang égal avec des particuliers, il ne doit pas avoir qualité pour se pourvoir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public contre les jugements de ses propres tribunaux; il cesserait alors d'apparaître comme détenteur de la puissance publique et pourrait participer, comme une corporation de droit privé, aux droits constitutionnels des citoyens (cf. KMOHOFER, Organisation der Bundesrechtspflege. N° 12. 75 Ueber die Legitimation zum staatsrechtlichen Rekurs, Zeitsehr. f. schw. Recht, 55, p. 145). La question peut présentement rester indécise, car le Canton du Valais n'est pas recherché ici comme une association de particuliers, mais comme Etat souverain. (Demeure également réservée le droit des cantons de former un recours de droit public dans les cas où, agissant comme des personnes soumises à la souveraineté d'un autre canton, ils réclament contre celui-ci le bénéfice de droits constitutionnels accordés de la même manière aux particuliers soumis à la même souveraineté, RO 54 I 169; 58 I 363 ; 60 I 232). 2. - La banque intimee réclame à l'Etat du Valais la réparation du dommage résultant de la légalisation par un notaire de signatures fausses. Le recourant conteste en première ligne le principe même de sa responsabilité, les notaires valaisans n'étant pas des fonctionnaires; subsidiairement, il excipe d'une transaction. La responsabilité de l'Etat, notamment de l'Etat cantonal, a raison des actes de ses agents - l'existence comme la mesure de cette responsabilité - relève en Suisse du droit public. La réserve de l'art. 59 ce vise en effet également l'art. 55 du même code, en tant du moins que l'Etat est appelé à répondre envers les tiers d'actes accomplis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leur mandat officiel (RO 63 II 30). Au fond, la responsabilité de l'Etat repose sur l'idée que les particuliers ont la faculté et, dans de nombreux

cas, sont obligés de recourir aux institutions publiques; il peut dès lors paraître équitable que l'Etat repare le dommage causé par les agents préposés à ces institutions. L'Etat s'impute ainsi à lui-même le mauvais fonctionnement des services qu'il assure. L'obligation qu'il assume de la sorte a titre primaire ou subsidiaire est raison de la puissance publique qu'il exerce et participe à la nature de celle-ci. Lors donc que l'Etat est recherché du chef d'un de ses fonctionnaires, il ne l'est pas comme le serait une personne morale de droit privé obligée par les actes de ses organes (art. 55

76 Staatsrecht. al. 2 CC); il l'est en tant qu'Etat. Le particulier lésé adressera d'abord sa réclamation à l'autorité administrative prévue par la loi; s'il est éconduit, il saisira le tribunal compétent. Mais même si celui-ci statue dans les formes d'un procès civil ordinaire et que l'autorité qui représente l'Etat apparaisse devant lui comme une partie, le conflit ne perd pas son caractère administratif et les deux autorités demeurent les organes de la même puissance publique. Le jugement accueillant la demande n'est pas d'une autre nature que l'acte par lequel le gouvernement cantonal reconnaît d'emblée la responsabilité de l'Etat; il s'agit de deux décisions de degré différent. Or si un canton ne peut s'adresser à la Cour de droit public lorsque, à son gré, ses propres tribunaux ont méconnu l'un de ses droits souverains (action pénale, prétention fiscale), il ne peut le faire non plus lorsqu'il estime que ces mêmes tribunaux ont reconnu à tort une obligation rattachée à l'exercice de sa souveraineté. Dans les deux cas, la puissance publique peut être mise; mais le recours de droit public et les droits constitutionnels qu'il met en œuvre, notamment l'égalité devant la loi, ne sont pas propres à protéger cette puissance dans le conflit qui oppose deux organes de l'Etat qui la détiennent l'un et l'autre (RO 65 I 133). C'est en vain que le recourant arguerait du caractère pécuniaire de l'action en responsabilité et de l'extension donnée par la jurisprudence à la notion de différend de droit civil de l'art. 48 OJ. Cette disposition ne vise que les actions directes portées devant le Tribunal fédéral. L'interprétation qui lui a été donnée s'explique historiquement par le souci qu'on a eu, à une certaine époque, d'assurer au citoyen plaidant contre son canton une juridiction offrant des garanties particulières d'impartialité (RO 63 I 49). L'Etat cantonal recherché en responsabilité devant ses tribunaux a raison d'un acte d'un de ses fonctionnaires ne saurait invoquer le bénéfice de cette interprétation pour justifier de sa qualité de recourant. Au demeurant, l'aspect pécuniaire du litige passe en l'espèce au second plan: le recours pose essentiellement la question Bundesrechtliche Abgaben. N° 13. 77 de principe d'une responsabilité de l'Etat du Valais pour ses notaires. Cette question relève du droit public cantonal à un degré éminent. Le Conseil d'Etat ne saurait attaquer devant la Cour de droit public la solution qui lui a été donnée par l'autorité cantonale désignée pour trancher les litiges de cette nature. Le recourant dispose d'autres moyens pour faire triompher sa thèse. Il lui est loisible de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi levant toute ambiguïté, ou simplement de provoquer une interprétation législative des dispositions en cause. Par ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable. Vgl. auch Nr. 1, 4, 9. - Voir aussi nos 1, 4, 9. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURISDIKTION ADMINISTRATIV UND DISZIPLINARRECHT L BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 13. Urteil vom 24. April 1940 i. S. B. gegen Bern, Rekurskommission. Krisenabgabe: Das Einkommen aus der Nutzung eigener Liegenschaften zu Wohnzwecken wird bemessen nach dem Mietwert. Contribution fédérale de crise: Le revenu que représente, pour le contribuable, la jouissance de son propre immeuble (habitation) s'estime selon la valeur locative. Contribuzione federale di crisi: Il reddito che rappresenta pel contribuente il godimento del suo stabile (casa di

abitazione) e stabilito in base al valore locativo.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.